

***DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DES TRAVAUX  
TOPOGRAPHIQUES***

=====  
***DIVISION DU CADASTRE***

=====  
***SERVICE DU CADASTRE NATIONAL***

=====  
***-I N S T R U C T I O N-  
POUR L'ETABLISSEMENT DU***

***CADASTRE NATIONAL***

***Application du Dahir n° 1.73.163 du 28 Rebia II 1393 (31 Mai 1973)  
Application du Décret n°2.73.055 du 2 Joumada I 1393(4 Juin 1973)***

***\*\_\*\_\*\_\*\_\****

***Edition 1975  
(Annulant toutes les instructions, annexes)  
et édition antérieurs.***

## **S O M A I R E**

### **-CHAPITRE PREMIER-** **DU CADASTRE**

#### **1.1.L'UNITE CADASTRALE**

#### **1.2.LA PARCELLE CADASTRALE**

##### ***1.2.3.Définition.***

##### ***1.2.2.Séparations matérielles.***

##### ***1.2.3.Petites surfaces en bordure de parcelles.***

##### ***1.2.4.Petites surfaces enclavées.***

##### ***1.2.5.Surfaces ne se touchant que par une extrémité de faible longueur.***

#### **LA DETERMINATION DES LIMITES**

#### **1.4.LES PROPRIETAIRES APPARENTS.**

##### ***1.4.1.Définition.***

##### ***1.4.2.Identité.***

##### ***1.4.2.1.Personne physique.***

##### ***1.4.2.2.Personne morale.***

#### **1.5.LES RENSEIGNEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE.**

##### ***1.5.1.La consistance matérielle.***

##### ***1.5.2.Les types de spéculation.***

##### ***1.5.2.1.Terrains de labours***

##### ***1.5.2.2.Plantations.***

##### ***1.5.2.3.Terrains bâtis.***

##### ***1.5.2.4.Autres terrains.***

##### ***1.5.3.La nature du sol.***

#### **1.6.LES DROITS REELS.**

### **-CHAPITRE DEUXIEME-** **DE LA COMMISSION DU CADASTRE**

#### **2.1.COMPOSITION.**

#### **2.2.ROLE**

#### **2.3.LE PROCES - VERBAL DES OPERATIONS.**

### **-CHAPITRE TROISIEME-** **DE LA RECONNAISSANCE PARCELLAIRE**

#### **3.1.LES OPERATIONS PRELIMINAIRES.**

##### ***3.1.1.Equipement de la mosaïque.***

##### ***3.1.2.Liste et numérotation des orthophotos.***

##### ***3.1.4.Equipement des orthophotos.***

***.3.2. L'IDENTIFICATION DES LIMITES DE PROPRIETES.***

***3.3.L'IDENTIFICATION DES DETAILS ET TOPONYMIE.***

***3.4. LA NUMEROTATION DES PROPRIETES.***

***3.5.LE DOMAINE PUBLIC.***

***-CHAPITRE QUATRIEME-  
DE L'ENQUETE LES PARCELLAIRE.***

***4.1.LES IMPRIMES.***

***4.1.1.Le feuillet parcellaire. 101 CN***

***4.1.1.1.L'enregistrement code 1***

***4.1.1.2.l'enregistrement code 2***

***4.1.1.3.Principes d'utilisation***

***4.1.2. La fiche parcellaire. CN 102a***

***4.1.3. le procès-verbal des operations.***

***4.1.3.1 Le feuillet de tête 103 CN***

***4.1.3.2.Le feuillet terminal.104 CN***

***4.2. LES RENSEIGNEMENTS***

***4.2.1. Le compte personnel***

***4.2.2. Le matricule personnel***

***4.2.3.Inscription des propriétaires.***

***4.2.3.1.Premiér inscription.***

***4.2.3.2.Ppropriétaire déjà immatriculé.***

***4.2.4.Description des propriétés.***

***4.3.LA CONDUITE DE L'ENQUETE.***

***4.4.DOCUMENTS ANNEXES.***

***4.4.1.Auto-contôle du procès verbal des opérations.CN107***

***4.4.2.Etat des numéros matricule attribués.CN109***

***4.4.3.Etat des numéros de propriété employés.CN110***

***4.4.4.La mosaïque de la commune .***

***4.5.PRESENTATION DES DOCUMENTS ET VERIFICATIONS***

***4.5.1.Les documents d'un douar.CN105***

***4.5.2.Les documents d'ensemble de la commune.CN108***

***4.5.3.La vérification.***

***4.5.3.1.Contrôle sur les orthophotos.***

***4.5.3.2.Contrôle dans le procès verbal des opérations .***

***4.5.3.3.Contrôle sur les propriétés.***

***4.5.3.4.Contrôle avec les propriétaires.***

***4.5.3.5.Contrôle sur les documents d'ensemble.***

## **CHAPITRE CINQUIEME DES PLANS**

### **5.1.ETABLISSEMENT**

*5.1.1.Support ,format*

*5.1.2.Quadrillage et coordonnées.*

*5.1.3.Habillage extérieur.*

*5.1.4.Découpage.*

*5.1.5.Rédaction.*

*5.1.6.Détails planimétriques et écritures.*

### **5.2.DETERMINATION DES SUPERFICIES.**

*5.2.1.Superficies des propriétés.*

*5.2.2.Les autres superficies.*

*5.2.3.Présentation.*

*5.2.3.1.Les parcelles.*

*5.2.3.2.Les zones objet d'agrandissement.*

*5.2.3.3.Le domaine public.*

*5.2.3.4.Les zones exclues.*

*5.2.3.5Le total général.*

*5.2.4.Les tolérances.*

*5.2.4.1.Entre deux déterminations graphiques .*

*5.2.4.2.Entre la superficie d'une propriété et la somme des parcelles .*

*5.2.4.3.Entre la superficie totale de la feuille et sa valeur théorique .*

*5.2.4.4.Entre la superficie graphique d'un titre et sa contenance adoptée.*

### **5.3.PRESENTATION DES DOCUMENTS ET VERIFICATION.**

*5.3.1.Les documents.*

*5.3.2.La vérification.*

*5.3.2.1.Vérification des raccords.*

*5.3.2.2.Vérification des limites ,détails et numéros.*

*5.3.2.3.Vérification de l'habillage et de la présentation .*

*5.3.2.4.Verification des superficies .*

**Annexes**

**Edition.1975.**

**Annexe N° 1 : Dahir et décret sur l'établissement du cadastre National.**

**Annexe N°2 : Domaine public.**

**Annexe N°3 : Droit réels (Dahir du 2 Juin 1975).**

**Annexe N°4 : Tableau des signes conventionnels.**

**INSTRUCTION POUR L'ETABLISSEMENT**  
**DU CADASTRE NATIONAL**

***DAHIR N° 1-73-163 du 28 Rabia II 1393(31 Mai 1973)***  
***Décret n° 2-73-055 DU 2 Joumada I 1393 (4 Juin 1973)***

## **-CHAPITRE PREMIER -** **-DU CADASTRE-**

### **I.1. L'UNITE CADASTRALE**

*L'unité cadastrale s'entend de toute propriété constituée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës et formant un seul bloc dans une même commune et appartenant à un même propriétaire.*

*Il est toute fois précisé que chaque parcelle d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation est considérée, au sens de la présente instruction, comme une unité cadastrale.*

*Le domaine public tel qu'il est défini par les textes en vigueur (cf., annexe 2) n'est pas cadastré.*

*Les agglomérations urbaines ou rurales ne sont pas cadastrées, elles sont considérées comme zones exclues. Leurs limites sont fixées par arrêté ministériel lorsqu'il s'agit de centre délimité ou par les conclusions de l'enquête parcellaire pour les autres.*

### **1.2 La parcelle cadastrale**

#### **1.2.1 Définition**

*La parcelle cadastrale s'entend de toute portion de l'unité cadastrale, d'un seul tenant, située dans un même lieu-dit et présentant une même consistance matérielle.*

#### **1.2.2 Séparations matérielles**

*Un terrain d'une seule consistance matérielle, appartenant à un même propriétaire, mais divisé par des limites matérielles fixes (mur, haie, fossé, etc....) ne forme qu'une seule parcelle cadastrale.*

#### **1.2.3 Petites surfaces en bordure de parcelles**

*Les petites parties de terre inculte, les haies, bouquets d'arbres qui se trouvent sur les bords des parcelles, les bordures en herbes, en arbre ou en vigne, font partie intégrante de la parcelle cadastrale.*

#### **1.2.4 Petites surfaces enclavées**

*Toute surface enclavée ou contiguë à une parcelle ne forme une parcelle distincte que si sa contenance est au moins égale à 5 ares, à l'exception des bâtiments en dur qui forment une parcelle distincte quel que soit leur contenance et leur destination.*

### 1.2.5 Surfaces ne se touchant que par une extrémité de faible longueur -parcelles de même consistance matérielle-

Toute propriété, constituée de surfaces de même consistance matérielle ne se touchant que par une extrémité de faible longueur, forme autant de propriétés qu'il y a lieu lorsque cette longueur est inférieure à 2 mm à l'échelle du plan ou lorsqu'elle forme des immeubles distincts du point de vue de l'exploitation agricole. Il en est de même pour toutes parcelles intérieures à la propriété.

### -parcelles de consistances matérielles différentes-

Toute propriété constituée de surfaces de consistances matérielles différentes ne se touchant que par une extrémité de faible longueur, forme autant de propriétés qu'il y a lieu lorsque cette longueur est inférieure à 5 mm à l'échelle du plan.

## **1.3 La détermination des limites**

Pour les propriétés non soumises à une procédure de purge, l'opération consiste en l'identification des limites, sans bornage, en présence des propriétaires apparents.

En cas de désaccord sur les limites, la commission du cadastre s'efforce de concilier les intéressés. A défaut de conciliation ou de comparution des intéressés, les limites des immeubles en cause sont déterminées en tenant compte de la possession, par décision de la commission statuant à la majorité des voix.

pour les titres fonciers, réquisitions d'immatriculation et délimitations administratives homologuées, les limites sont définies par les plans existants.

## **1.4 Les propriétaires apparents**

### 1.4.1 Définition

on entend par propriétaires apparents ceux qui révèlent les dires, les déclarations et les conclusions de l'enquête.

Il est à signaler que pour les propriétés soumises à une procédure de purge il n'y a pas identification des propriétaires dont les noms sont fournis par les livres fonciers.

### 1.4.2 Identité

#### 1.4.2.1 Personne physique

cette identité est définie par les renseignements ci-après:

-nom patronymique, prénom, nom du père, de l'aïeul ou surnom éventuellement. L'orthographe des noms musulmans marocains doit être conforme au recueil des noms de « Paul Lancre » en usage dans les bureaux de la Conservation Foncière, et à l'arrêté du 6 juin 1932 (B.O. n° 1025).

-année de naissance.

-situation de famille: marié ou non marié (célibataire, veuf, divorcé).

-nationalité.

-Adresse.

#### 1.4.2.2 Personne morale

*Cette identité est définie par les renseignements suivants:*

- D : Domaines (pour le domaine privé de l'Etat marocain)*
- E : Le nom du pays (pour les Etats étrangers)*
- F : L'appellation ou le sigle (pour les offices)*
- C : Le nom de la collectivité (pour les collectifs)*
- G : Le nom de la collectivité (pour les guichs)*
- H : Habous (pour l'administration des habous)*
- S : La raison sociale ou le sigle (pour les sociétés)*
- A : La raison sociale ou le sigle (pour les associations syndicats, coopératives,...)*

*Pour les sociétés ( S ) et les associations ( A ), les renseignements sont complétés par l'adresse du siège social.*

### **1.4 Les renseignements à caractère économique**

#### 1.5.1 La consistance matérielle

- 1 : Terrains de labour*
- 2 : Terrains complantés*
- 3 : Terrains bâtis*
- 4 : Autres terrains*
- 5 : Terrains de labour irrigués*
- 6 : Terrains complantés irrigués*

#### 1.5.2 Les types de spéculations

##### 1.5.2.1 Terrains de labour ( 1 ) - Terrains de labour irrigués ( 5 )

*TR : Cultures traditionnelles*

*IN : Cultures industrielles*

*MA : Cultures maraîchères, potagères*

##### 1.5.2.2 Plantations ( 2 ) - Plantations irriguées ( 6 )

*VI : Vignes*

*VE : Vergers*

*OR : Orangeries*

*JA : Jardins d'agrément, parcs*

*OL : Oliviers*

*BO : Bois*

*PA : Palmeraies*

*AL : Zones alfatières*

*FI : Figuiers*

*FO : Forêts*

*AR : Arganiers*

*MA : Maquis*

*AU : Autres arbres*

*DO : Doum*

##### 1.5.2.3 Terrains bâtis ( 3 )

*HA : Avec bâtiments à usage d'habitation*

*PR : Avec bâtiments à usage professionnel, religieux, etc...*

*AG : Avec bâtiments à usage agricole*

*NO : Avec constructions légères, noualas.. à usage d'habitation*



#### 1.5.2.4 Autres terrains ( 4 )

PA : *Parcours*

RO : *Roches*

CA : *Carrières*

SA : *Sablières*

MI : *Mines*

CI : *Cimetières*

NU : *Terrains nus et autres*

#### 1.5.3 La nature du sol

*La nature du sol est désignée par sa dénomination vernaculaire*

RME : R'mel - sol sableux très fin: d'une façon générale sol lessivé à bon drainage.

HAM : Hamri - sol plus ou moins argileux de couleur rouge ou châtain.

TIR : Tirs - sol argileux lourd de couleur foncée. On peut classer dans cette catégorie les tirs lourds, tirs légers, hamri tirsifié.

DEH : Dehs - sol d'origine alluviale où prédomine la fraction limoneuse.

*On peut classer dans cette catégorie les faïds (doukkala, rehamna), les fercherch (rharb).*

MZA : M'zargh ou Merzagh ou Meghzagh - Terre riche en concrétion ferrugineuse devenant extrêmement dure après dessèchement et très boueuse en hiver.

HAR : Harch ou Harcha - sol caillouteux

BIA : Biada ou Beida - sol blanc

FOU : Foukroun - sol formé de croûte calcaire pratiquement sans terre végétale.

MER : Merja - sol marécageux.

DAY : Daya

ROC : Roches

#### 1.6 Les droits réels

*Les droits réels pouvant être rencontrés sont les suivants:*

HA : *Habous*

ZI : *Zina*

HY : *Hypothèque*

IS : *Istirhrak*

AN : *Antichrèse*

CL : *Clé*

SU : *Superficie*

IN : *Intifâ*

FR : *Usufruit*

ME : *Menfâa*

U	S
---	---

 : *Usage, habitation*                      MO : *Morharassa*

E	M
---	---

 : *Emphytéose*                      GU *Guelsa*

GZ : *Gza*

J	F
---	---

J	C
---	---

*Jouissance en forêt*

C
---

J	C
---	---

*Jouissance sur terre collective en suite de partage.*

J	G
---	---

*Jouissance sur terre Guiche ensuite de partage.*

<i>E</i>	<i>A</i>
<i>B</i>	<i>I</i>

*Droit d'eau.*

*Droit de puisage (bir).*

<i>A</i>	<i>R</i>
<i>L</i>	<i>O</i>

*Propriété des arbres séparée.*

*Location de plus de 3 ans .*

*La nature et le mode d'établissement de ces droits réels sont exposés dans l'annexe 3 à l'exception des sept derniers. Les droits de jouissance en forêt, de puisage et de propriétés des arbres sont particuliers à certaines régions.*

## **CHAPITRE DEUXIEME**

## **DE LA COMMISSION DU CADASTRE**

### **2.1 Composition**

*-Président : le caïd*

*-Membres : 4 conseillers communaux désignés par le conseil*

*-Secrétaire : Un géomètre du service du cadastre national ayant voix consultative pour les questions techniques.*

*- Auxiliaires et assistants : pour chaque douar la commission doit s'adjoindre le moqqadem qui a participé aux opérations de délimitation, ainsi que le géomètre enquêteur.*

*Elle doit être également assistée du représentant de la jemaâ du douar dont les avis seront utiles pour les règlements des désaccords sur les limites.*

*Les commissions du cadastre sont constituées dès que les autorités administratives régionales ont reçu l'avis de commencement des travaux.*

*Les décisions de nomination sont rendues publiques dans chaque commune.*

### **2.2 Rôle**

*La commission assure la direction des opérations d'établissement du cadastre.*

*Les opérations de délimitation se déroulent avec les concours des propriétaires, sous la direction de la commission qui pourra, le cas échéant, se faire assister de toute personne à même de renseigner utilement le géomètre enquêteur.*

*Les désaccords soulevés sur les limites lors des opérations de reconnaissance sont soumis à la commission par le géomètre enquêteur .*

*Au reçu de ces documents, la commission convoque les intéressés pour comparution en conciliation par tous moyens qu'elle juge utiles.*

*Après avoir réuni toutes les informations nécessaires, elle s'efforce de concilier les parties. A défaut de conciliation elle statue à la majorité des voix de tous les membres, en tenant compte des faits de la possession.*

*La commission s'assure de la mise à jour des documents parcellaires conformément à ses décisions.*

*En conséquence les documents cadastraux ne font pas mention des litiges, contestations ou oppositions, les intéressés ayant toute latitude de se pourvoir à toutes fins que de droits.*

### **2.3 Le procès verbal des opérations**

*Lorsque les opérations de reconnaissance sont terminées sur le territoire d'un douar, il est dressé un procès-verbal groupant les feuillets parcellaires des propriétaires. Sur ce procès-verbal sont consignés les résultats obtenus: nombre de propriétés, nombre de propriétaires, superficies totale approximative, nombre de comptes, nombre de feuilles.*

*Après la clôture des opérations par la commission, les documents cadastraux sont réputés conformes à la situation actuelle sauf erreur matérielle reconnue.*

**CHAPITRE TROISIEME**  
**DE LA RECONNAISSANCE PARCELLAIRE**

**3.1 Les opérations préliminaires**

**3.1.1 Equipement de la mosaïque**

*Instrument de planification et de coordination des travaux, la mosaïque photo de la commune doit être équipée par le report des éléments suivants:*

*- limites de la commune déterminées à l'aide du procès-verbal de délimitation et de ses pièces annexes.*

*- limites d'emprise des voies de communication classées déterminées à l'aide des documents obtenus de l'administration des travaux publics.*

*- limites approximatives des douars déterminées par une opération rapide de délimitation sur le terrain avec l'assistance des autorités locales. cette délimitation sera faite sur la base de la définition suivante du douar:*

*« Unité territoriale d'origine familiale, constitué par un ensemble homogène de propriétés formant corps et dont la majorité appartient aux membres de cette communauté ».*

*En conséquence les douars à dispersion excessive et à habitat également dispersé seront englobés dans les douars environnants. Ceux présentant des unités d'habitation homogènes mais dont les propriétés sont inextricablement imbriquées les unes dans les autres seront groupés en une seule cellule territoriale, comme un douar à nom composé des dénominations des deux ou rarement trois, communautés ainsi réunies.*

*Toutes ces limites seront précisées avec exactitude sur le même document au fur et à mesure de l'avancement des travaux.*

### 3.1.2 Liste et numérotation des douars

*La liste des douars issue des services compétents doit être confirmée et éventuellement rectifiée lors de l'opération préliminaire de délimitation.*

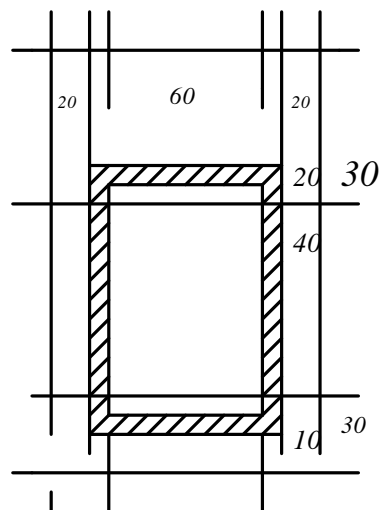
*Une liste définitive est dressée sur l'imprimé CN 108 en arabe avec transcription en caractère latins conformément aux règles de l'arrêté du 6 juin 1932 ( BO. n° 1025 ). Sur cette liste les douars sont groupés par ressort de moqqadem et par mechiakhat. Les douars très dispersés et englobés dans d'autres douars sont éliminés; par contre les douars fusionnés sont mentionnés comme un seul douar à nom composé. Si deux ou plusieurs douars portent des noms identiques il faudra rechercher, avec l'aide des autorités locales, un qualificatif pour chacun d'eux afin de bien les distinguer.*

*Les douars sont numérotés à l'aide des numéros de code vigueur ou, à défaut, à partir de 001 dans l'ordre de la liste définitive.*

*Les douars situés entièrement dans les zones exclues, donc non cadastrées, figurent quand même sur la liste avec leurs numéros mais avec la lettre « E » ( exclu ) dans la colonne « Ind » de l'imprimé CN 108.*

### 3.1.3 Présentation des ortho-photos

*Les orthophotos utilisés pour la reconnaissance parcellaire sont édités sur support stable mat de même format que le document définitif de cadastre. Le schéma ci- contre donne les différentes valeurs de recouvrement en pourcentage par rapport aux dimensions*



*La partie hachurée représente la zone qui doit être éliminée dans le modèle à l'aide d'un masque qui permettra d'obtenir des marges blanches sur le document de terrain dont les*

*92 cm \* 55 cm pour une surface utile d'environ 74 cm \* 46 cm.*

*Les orthophotos utilisées par la suite comme plans définitifs sont numérotées d'après la règle suivante:*

- Echelle 1/1000 : deux lettres = AA, AB, AC,.....BA, BC,.....*
- Echelle 1/2000 : une lettre suivie d'un chiffre : A1, A2,.....B1,....*
- Echelle 1/5000 : un chiffre suivi d'une lettre : 1A, 2A.....1B.....*
- Echelle 1/10.000 : deux chiffres : 01, 02, 03.....*

*Dans la suite de l'instruction, ils seront dénommés indifféremment orthophotos ou plans.*

*Cette numérotation doit figurer dans l'angle Nord-Est de la marge en gros caractères indélébiles.*

*Cette numérotation doit être faite selon une suite logique dans la commune et doit être soumise à l'approbation du service du cadastre national.*

*Il est dressé pour chaque échelle des tableaux d'assemblage sur support transparent, donnant la correspondance avec la numérotation des photos de la prise de vue et la situation approximative par rapport aux limites de la commune.*

*Pour faciliter les manipulations chaque orthophoto sera coupé en deux, chaque partie portant le même numéro indexé de la lettre N pour la partie nord et la lettre S pour la partie sud. Toutefois pour la collecte des renseignements ces deux parties sont considérées comme un seul document avec un seul numéro.*

*Le quadrillage décimétrique Lambert doit être représenté à l'aide d'un minimum de quatre croisillons par demi-orthophoto. Ces croisillons ayant des branches de 2,5 mm de longueur, doivent être placés dans des positions extrêmes de telle sorte qu'il soit possible de tracer directement à la règle au moins deux axes orthogonaux par demi-orthophoto. Les coordonnées correspondant aux croisillons doivent figurer dans les marges blanches.*

#### **3.1.4 Equipement des orthophotos**

*Avant toute utilisation sur le terrain les orthophotos doivent être équipés par le report des éléments suivants:*

- les limites exactes de la commune.*
- les limites d'emprise exactes des voies de communication classées.*
- les points d'appui matérialisés, les points de triangulation et les repères de nivellement.*
- les limites des titres fonciers, réquisitions et délimitations administratives reportées le mieux possible au crayon de couleur bleu à l'aide des mappes cadastrales de report.*

#### **3.2 L'identification des limites de propriétés**

*Les opérations de délimitation des parcelles cadastrales sont consignées sur des orthophotos éditées en un seul exemplaire.*

*Les travaux sur le terrain sont effectués par le géomètre enquêteur sous la direction de la commission et en présence des propriétaires et de tous les intéressés pour chaque territoire de douar.*

*pour faciliter l'identification, le nom des propriétaires est inscrit succinctement sur sa propriété directement sur l'orthophoto.*

*Les limites de propriétés sont identifiées telles qu'elles apparaissent sur l'orthophoto, sans rectification, par un trait continu rouge. seules les intersections de limites et les angles nets de changement de direction sont piquées et entourées d'un petit rond. Les bornes de propriétés immatriculées, existantes et identifiables sur l'ortho-photo sont piquées et encadrées d'un petit carré. Entre bornes piquées, les limites sont figurées par un trait continu rouge, les autres limites de ces propriétés immatriculées étant figurées par un trait continu au crayon bleu sur lequel aucun point ne doit être piqué, les limites*



*des propriétés riveraines venant simplement s'y accoler. Le numéro du titre foncier ou de la réquisition est mentionné à l'encre noire.*

*Les limites des parcelles composant la propriété sont indiquées par un tireté rouge.*

*Les limites sur les quelles il y a désaccord sont indiquées servent jusqu'à décision de la commission. La limite adoptée sera repassée en rouge.*

*En principe les réquisitions bornées mais non levées font l'objet d'une presignalisation pour identification des bornes lors de la reconnaissance.*

*Les limites invisibles sont obligatoirement levées à l'aide de tout procédé topographique en permettant la mise en place sur les ortho-photos dans la limite de la précision requise. Ces levés partiels sont de préférence rattachés à des points bien identifiables de l'ortho-photo ou à défaut rattachés au système de coordonnées employé.*

*Les éléments de mesure font l'objet d'un croquis à grande échelle annexé à l'ortho-photo intéressé avec indication des procédés employés et des pièces de levé ( observations, planchette, etc....).*

*Pour les limites et numéros il doit être employée une encre spéciale type « rotring » adaptée au support utilisé pour les ortho-photos.*

### **3.3 L'identification des détails et la toponymie**

*Les détails suivants doivent être identifiés à l'encre noire conformément aux signes conventionnels (cf. Annexe n°4).*

*- Les limites administratives de province, cercle, commune, douars accolées aux limites de propriétés.*

*- Les limites d'emprise des voies de communication classées et des voies de chemin de fer.*

*- Les limites d'emprise des cours d'eau permanents ou non, des canaux, seguias, dayas, merdjas permanentes ou non.*

*- Les puits, pompes, citernes, fontaines, sources.*

- Les lignes de transport d'énergie.
- Les bâtiments à caractère religieux ou administratif.
- Les cimetières.
- Les points de triangulation et repères de nivellement.

*Lorsque certains détails sont invisibles sur les ortho-photos, ils doivent être levés comme il a été prescrit ci-avant pour les limites.*

*Tous les détails y compris les bâtiments et autres figurant sur l'ortho-photo mais ayant disparus lors de la reconnaissance sont annotés avec la mention « DISP ».*

*La toponymie est mentionnée à l'encre noire sur l'ortho-photo, elle comporte les indications suivantes :*

*Les noms des douars, communes, cercles ou provinces limitrophes.*

- les noms des agglomérations et zones exclues.
- les noms des cours d'eau, seguias, dayas, merdjas.
- les numéros des routes classées.
- les aboutissants de toutes les voies de communication.
- les noms des lieux-dits.
- les noms des lieux et bâtiments caractéristiques ( écoles, marabout, etc....)
- les numéros des titres, réquisitions et délimitations administratives.
- les numéros des points de triangulation, points d'appui et repères de nivellement.

*Toute portion d'ortho-photo où la densité des propriétés et des détails est telle qu'après identification des limites, il n'est pas possible d'y porter toutes les indications requises, fait l'objet d'un croquis agrandi annexé à l'ortho-photo. Si la zone est importante l'identification est faite sur un agrandissement photo à plus grande échelle.*

### **3.4 La numérotation des propriétés**

Les propriétés sont numérotées par DOUAR dans la suite naturelle des nombres à partir de 1, à l'encre rouge.

Afin de faciliter les recherches, il est souhaitable d'organiser la numérotation en séquence par orthophoto et en évitant l'éparpillement des numéros.

Les parcelles sont numérotées, à l'encre noire, à l'intérieure de la propriété en débutant par les parcelles bâties ( consistance 3 ), les numéros suivants étant affectés respectivement aux parcelles plantées ( consistance 2 et 6), aux parcelles de labours (consistance 1 et 5) et aux autres (consistance 4).

Il peut arriver qu'il soit difficile d'identifier le douar de situation d'une propriété. Dans ce cas il y aura lieu de le rattacher à tel ou tel douar à l'initiative de la commission.

Pour les délimitations administratives ou titres fonciers ne tenant pas compte des limites de douars il faudra dans le cas de très grands immeubles procéder au partage par douar. Chaque parcelle ainsi obtenue sera considérée comme une propriété et numérotée comme telle.

Il peut arriver également que dans de très grandes propriétés le nombre de parcelles dépasse 99, dans ce cas il faudra les subdiviser de façon à constituer des propriétés distinctes et numérotées comme telle de façon que le nombre de parcelles soit inférieur à 99.

Cas particuliers: oppositions réciproques et chevauchement de plusieurs réquisitions.

Chaque portion distincte de réquisition est numérotée en tant que propriété cadastrale, de telle sorte que les chevauchements ou oppositions réciproques puissent figurer sur les comptes de chaque requérant avec indication de leur numéro de réquisition. ( seul cas de numéro de propriété figurant plusieurs fois au procès-verbal des opérations ).

Exemple pour 4 réquisitions:

- R.15612=1+2
- R.15613=2+3+4

R.15612 I	R.15612 R15613 2	R.15613 3
		R.15613 R.15614 R.15615

*-R.15614=4*

*-R.15615=4*

### **3.5 Le domaine public**

*Lorsque les limites naturelles en bordure d'oued ne sont pas identifiables sur les ortho-photos, l'enquêteur indique approximativement la position de la limite des plus hautes eaux. L'interprétation de cette limite sera faite par examen stéréoscopique lors de la rédaction du document définitif.*

*Lorsque les traces permanentes d'écoulement des eaux dans les lits des torrents et ravins ( annexe 2 ) ne sont pas représentables à l'échelle du plan, tracer l'axe en trait plein rouge ( limite de propriété ).*

*Lorsque les traces permanentes d'écoulement des eaux ne sont pas extraites des propriétés immatriculées ou en cours d'immatriculation ou des délimitations administratives homologuées il n'y a pas lieu de les extraire mais de créer éventuellement selon leur importance, une parcelle de terrain nu.*

*Par contre lorsque ces propriétés se trouvent en bordure d'oued dont les berges se sont déplacées deux cas sont à envisager:*

*- La zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite des francs bords en cas de recul est incorporée au domaine public, l'ancienne limite est alors indiquée en pointillés.*

*- Dans le cas contraire, en cas d'avance des francs bords, la zone obtenue par prolongement éventuel des limites de la propriété ou définie par des limites apparentes est identifiée comme une propriété cadastrale attribuée au propriétaire.*

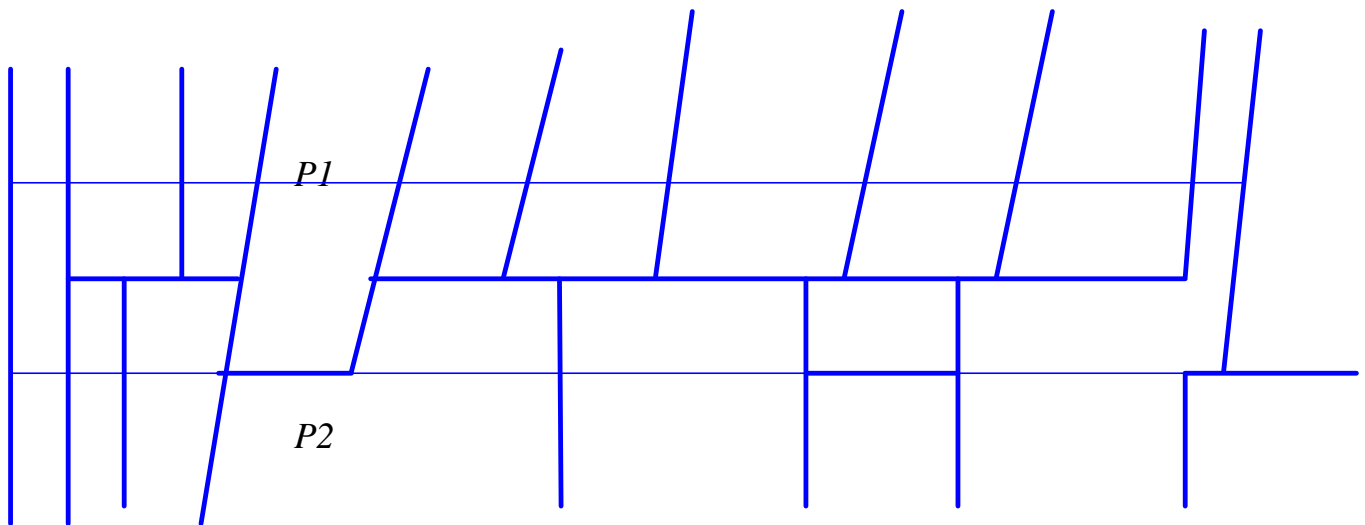
*Les largeurs d'emprise des routes et pistes classées sont extraites de toutes les propriétés sans exception, y compris les titres fonciers, réquisitions et délimitations administratives homologuées. Les limites de ces dernières propriétés tombent dans le domaine public sont représentées en pointillés. Lorsque ces propriétés ont été bornées en bordure de limite d'emprise et que*

*cette dernière a été déplacée il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que pour les francs bords d'oued.*

*Les pistes non classées ne sont pas extraites des propriétés. Elles peuvent donner lieu, éventuellement, à la création de parcelles de terrain nu selon l'importance de la superficie occupée.*

*Lorsque ces pistes forment séparation entre propriétés, ces dernières sont délimités dans l'axe de la piste sauf avis contraire des intéressés. Dans ce cas la position de la piste est indiquée par un signe conventionnel ( cf. annexe 4 ).*

*S'il s'avérait que pour certains titres, réquisitions ou délimitations administratives homologuées la piste ait été extraite il y aurait lieu de créer à sa place, soit au droit de son axe, soit par prolongement des limites une ou plusieurs propriétés cadastrales attribuées aux propriétaires de ces propriétés.*



## **CHAPITRE QUATRIEME**

### **DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

#### **4.1 Les imprimés**

##### **4.1.1 Le feuillet parcellaire**

*Tous les renseignements recueillis lors de l'enquête parcellaire sont consignés sur l'imprimé CN 101 relié en carnet de 100 et dénommé:*

*« Feuillet Parcellaire »*

*Cet imprimé destiné à l'exploitation électronique est composé de deux types d'enregistrements de 128 caractères.*

##### **4.1.1.1 L'enregistrement code 1**

*Destiné à l'identification des propriétaires permet la collecte des renseignements suivants:*

- le matricule ( 2 à 10 )*
- la date d'enquête ( 11 à 14 )*
- les noms du propriétaire ( 15 à 81 )*
- les renseignements d'état civil ( 82 à 88 )*
- l'adresse du propriétaire ( 89 à 128 )*

##### **4.1.1.2 L'enregistrement code 2**

*Destiné à la description des propriétés permet la collecte des renseignements suivants:*

- le matricule du propriétaire ( 2 à 10 )*
- le numéro de propriété ( 11 à 19 )*
- le lieu dit ( 20 à 33 )*

- les renseignements d'ordre juridique ( 34 à 47 )
- les renseignements d'ordre économique par parcelle ( 48 à 127 ).

#### 4.1.1.3 Principes d'utilisation

Lorsqu'un renseignement n'est pas obtenu, les cases correspondantes doivent rester vierges, aucune inscription ne doit y être portée.

- les données alphabétiques sont toujours inscrites en partant de la 1ère case à gauche, les autres cases restant vierges.

- les données numériques sont toujours inscrites en partant de la dernière case de droite ( unité ); les cases précédentes non utilisées étant remplies avec un zéro.

- tout feuillet annulé après utilisation doit être conservé dans le procès-verbal.

#### 4.1.2 La fiche parcellaire

Pièce personnelle délivrée à chaque propriétaire apparent ( personne physique, personne morale ou indivision ) sur la quelle sont inscrites toutes les propriétés qu'elle possède dans la commune.

Les renseignements sont consignés sur l'imprimé CN 102 ou sur l'imprimé 3 CN jusqu'à épuisement de ce dernier. Ce sont:

- le matricule
- les noms et adresse du propriétaire
- les numéros de douars, comptes, propriétés et plans.

#### 4.1.3 Le procès-verbal des opérations

Lorsque les opérations de reconnaissance d'un douar sont terminées tous les feuillets parcellaires ( CN.101 ) sont réunis dans l'ordre croissant de leur numéros de compte ( y compris ceux annulés ) pour former un carnet intitulé

*« procès-verbal des opérations » sur lequel figurent les renseignements suivants:*



#### 4.1.3.1 Feuille de tête ( CN.103 )

*Les noms de la province, du cercle, de la commune et du douar avec leur codification reportée dans les cadres réservés en haut à droite, ainsi que les nombres d'enregistrements code 1 et 2. Figurent également les numéros des plans sur lesquels figurent toutes les propriétés du douar.*

#### 4.1.3.2 Feuille terminal ( CN.104 )

*Rempli conformément aux prescriptions de l'article 2.3.11 comporte les signatures du président, du secrétaire et des membres de la commission ainsi que celle du géomètre enquêteur.*

### **4.2 Les renseignements**

#### 4.2.1 Le compte personnel

*Il est ouvert dans chaque douar un compte par propriétaire ou indivision propriétaire, réel ou apparent. Ce compte concerne toutes les propriétés que l'intéressé possède dans le périmètre du douar.*

*Le numéro de compte est mentionné en bas et à droite du feuillet parcellaire. Un compte pouvant nécessiter plusieurs feuillets, ces derniers sont numérotés dans le compte.*

*exemple: 2ème feuillet du 55ème compte*

55	2
----	---

*Pendant le déroulement de l'enquête ces feuillets sont disséminés dans les carnets du douar, en conséquence pour faciliter les recherches il est nécessaire d'indiquer, lorsqu'un feuillet est terminé, l'emplacement du suivant en remplissant la mention « suite après compte n° »*

*A la fin de l'enquête d'un douar tous les feuillets sont rassemblés par compte pour constituer le « procès-verbal des opérations ».*

#### 4.2.2 Le matricule

*La meilleure manière d'identifier un propriétaire et de le retrouver facilement est de lui attribuer un matricule lors de la 1ère inscription. Etant bien entendu que ce matricule, référence générale unique de l'individu dans la commune permettant le regroupement de toutes les informations la concernant, sera toujours répété dans les mêmes cases lors de l'ouverture de nouveaux comptes dans d'autres douars.*

*En conséquence il est attribué un matricule pour:*

- chaque personne physique propriétaire à part entière*
- chaque personne morale à part entière*
- chaque indivision.*

*Le matricule est attribué lors de la 1ère inscription. Il est inscrit dans les cases 2 à 10 de l'enregistrement code 1 unique pour chaque matricule, de la manière suivante:*

*case 2 à 4: numéro du douar*

*case 5 à 8: numéro d'ordre d'inscription dans le douar*

*( suite ininterrompue à partir de 0001 ).*

*Les cases 9 et 10 permettent de distinguer les différentes catégories de propriétaire.*

*- personne physique propriétaire à part entière: ces deux cases ne sont pas utilisées.*

*- personne morale propriétaire à part entière = dans la case 9 figure la lettre indicative donnée à l'article 1.4.2.2, la case 10 n'est pas utilisée.*

*- indivision de personnes physiques: les cases 9 et 10 donnent le nombre d'indivisaires composant l'indivision ( 01 à 99 ).*

*- indivision de collectivités: dans la case 9 figure la lettre C ( collectif ) ou G ( guichs ) et dans la case 10 le nombre de collectivités ( 1 à 9 ) composant l'indivision.*

- indivision composée de personnes physiques et de personnes morales:  
 les cases 9 et 10 donnent le nombre d'indivisaires ( 01 à 99 )

Exemple de matricules attribués dans le douar n°11:

- propriétaire seul, 54e inscription 

0	1	1	0	0	5	4		
---	---	---	---	---	---	---	--	--

2 10

- société, 55e inscription 

0	1	1	0	0	5	5	S	
---	---	---	---	---	---	---	---	--

- indivision de 3 collectifs, 56e inscription 

0	1	1	0	0	5	6	0	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---

- indivision de 12 personnes, 57e inscription 

0	1	1	0	0	5	7	1	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---

#### 4.2.3 Inscription des propriétaires ( enregistrement code 1 )

##### 4.2.3.1 Première inscription

1- ouvrir un compte

2- établir le matricule ( case 2 à 10 )

3- indiquer la date de l'enquête:

\* le mois dans les cases 11 et 12

\* l'année ( 2 derniers chiffres dans les cases 13 et 14 )

4- inscrire les noms du propriétaire à partir de la case 15 les uns à la suite des autres, chaque nom ou mot tel que ben, bent,... étant séparé par une case blanche. Plusieurs cas sont à distinguer: titres fonciers, réquisitions, délimitations homologuées, relever les noms des propriétaires réels tels qu'ils figurent sur l'imprimé CN 105.

##### - Autres propriétés-

- personne physique ayant un état civil: relever le ou les noms patronymiques, le prénom et éventuellement celui du père.

- personne physique n'ayant pas d'état civil: relever le prénom, celui du père, et selon les cas le surnom précédé du mot « dit » ou le prénom de l'aïeul ou celui du groupe familial, en respectant les règles d'orthographe prévues à l'article 312.

-personne morale : relever l'identification telle qu'elle est prévue à l'article 1.4.2.2.

- indivision: relever l'identité ( suivant l'un des trois cas précédents ) du représentant désigné par les indivisaires.

Exemples:

ARROUCH MOHAMMED BEN MOULAY ALI

15

MOHAMMED BEN AHMED DIT TOUIL

15

5- indiquer l'année de naissance ( case 82 et 83 )

6- indiquer le sexe ( case 84 )

M pour masculin

F pour féminin

7- indiquer la situation de famille ( case 85 )

M pour marié

C pour non marié ( célibataire, veuf ou divorcé ).

8- indiquer la nationalité ( case 86 à 88 ) à l'aide des trois premières lettres de la dite nationalité, exemple: MAR pour la nationalité marocaine.

9- cas particuliers

- les cases 82 à 85 ne sont pas utilisées lorsqu'il y a une lettre dans la case 9 du matricule ( personnes morales ).

- la nationalité n'est mentionnée que pour les personnes physiques propriétaires à part entière ou représentant des indivisions pour les états étrangers, les sociétés et les associations.

10- inscrire l'adresse du propriétaire l'enquêteur n'ayant pas toujours la possibilité de codifier directement l'adresse, l'inscrire en clair sur les lignes réservées à cet effet de façon à pouvoir la codifier ultérieurement ainsi qu'il suit:

*cases 89 et 90 n° province }  
91 n° cercle } code géographique  
92 et 93 n° commune, municipalité }  
ou préfecture }*

*94 à 96 n° du douar, lorsqu'il fait partie de la commune, ou d'une autre commune cadastrée, ou d'une commune dont les douars ont été codifiés.*

*97 à 119 nom du douar ( en l'absence de code ), de la rue ou du quartier.*

*120 à 122 n° ou lettre du bloc.*

*123 à 125 n° ou lettre de la rue.*

*126 à 128 n° de la maison.*

*Pour les adresses à l'étranger n'utiliser les cases qu'à partir de 97.*

#### *4.2.3.2 Propriétaire déjà immatriculé*

*Lorsqu'un propriétaire est déjà en possession d'une fiche parcellaire donc déjà immatriculé, l'enregistrement code 1 n'est pas utilisé, il est rayé.*

*Le compte est ouvert en inscrivant le matricule de l'intéressé à son emplacement prévu dans l'enregistrement code 2.*

#### *4.2.4 Description des propriétés ( enregistrement code 2 )*

*Un feuillet parcellaire CN 101 permet de décrire au maximum quatre propriétés, si ce n'est pas suffisant il faut utiliser d'autres feuillets portant le même numéro de compte avec répétition du matricule.*

*L'enregistrement code 2 est rempli de la manière suivante:*

*1- inscrire le matricule du propriétaire dans les cases 2 à 10, ce matricule correspond aux quatre enregistrements code 2 du feuillet parcellaire.*

*2- numérotation:*

*cases 11 à 13 : numéro du douar*

*cases 14 à 17 : numéro de la propriété dans le douar*

*cases 18 à 19 : numéro du plan ( ou orthophoto ); lorsqu'une propriété est à cheval sur plusieurs plans indiquer le n° de celui dans lequel se trouve la portion la plus importante.*

*3- lieu-dit ( cases 20 à 33 )*

*Le lieu-dit étant un facteur important d'identification de la propriété; il est nécessaire de se conformer strictement aux dires du propriétaire pour l'inscription. Par contre, afin d'éviter la surcharge des plans on ne mentionnera sur les orthophotos que les noms de territoire qu'il faudra rechercher.*

*4- numérotation des titres, réquisitions ou délimitations:*

*case 34 : nature T pour titre foncier*

*R pour réquisition*

*D pour délimitation*

*cases 35 à 40 : numéro de l'immeuble*

*cases 41 à 43 : indice du numéro ( lettres de la conservation foncière ou de la délimitation ) en commençant toujours dans la case 41.*

*cases 44 à 45 : numéro de parcelle de l'immeuble pour les propriétés non immatriculées cette zone ( 34 à 45 ) n'est pas utilisée.*

*5- droit réel ( cases 46 à 47 ) n'est utilisée éventuellement que pour les propriétés non immatriculées à l'aide de la codification décrite à l'article 1.6*

*Toutefois lorsqu'une propriété cadastrale ne représente qu'une partie de parcelle de titre , réquisition ou délimitation par suite de modification d'emprise ou domaine public ( c f.3.5) la case est utilisée en y inscrivant la lettre P (partie)*

*6-Description des parcelles*

*Un enregistrement code 2 permet de décrire 10 parcelles pour une propriété, chaque description commençant respectivement dans les cases 48,56,64 ,72,80,88,96,104,112,120.*

*Lorsqu'une propriété possède plus de 10 parcelles mettre la lettre S dans la case 128 .Poursuivre la description des autres parcelles à partir de la case 48 de l'enregistrement code 2 suivant en y mettant la mention « idem » de la case II à la case 47 .procéder de la même manière pour chaque groupe de 10 parcelles jusqu'à épuisement de celles-ci.*

*Les parcelles sont décrites dans l'ordre croissant de leur numéro dans les huit cases correspondantes de la manière suivante;*

*1ère et 2ème case : numéro de la parcelle .Lorsqu'une propriété n'a pas de parcelles les cases 48 et 49 ne sont pas utilisées.*

*3ème case : consistance matérielle (cf.1.5.1)*

*4ème et 5ème cases: type de spéculation(cf .1.5.2)*

*6ème,7ème et 8ème: nature du sol (cf1.5.3)*

#### **4.3 La conduite de l'enquête**

*L'enquête ne doit pas attendre la fin de la reconnaissance de toutes les propriétés d'un douar ,elle doit OBLIGATOIREMENT être faite journallement après chaque séance d'identification.*

*De façon à assurer la présence de la majorité des propriétaires, C'est avant de commencer l'enquête que toutes les propriétés reconnues sont numérotées en évitant l'éparpillement des numéros.*

*Les propriétaires sont appelés dans l'ordre de numérotation des propriétés ; Après rédaction de chaque feuillet parcellaire la fiche parcellaire est immédiatement rédigée, ou complétée lorsque l'intéressé en possède déjà une.*

*la fiche parcellaire est donnée en main à l'intéressé ou à son représentant dont le nom ou la qualité est indiqué à l'emplacement réservé à cet effet en tête du feuillet parcellaire .*

*(Fiche remise à .....lui même .....son frère.....X ou Y ... etc).*

*Lorsque le propriétaire ou son représentant est absent ,l'inscription est maintenue en instance jusqu'à comparution de l'intéressé ,afin d'éviter d'attribuer éventuellement un numéro matricule à une personne qui en a déjà un ,ou de commettre une erreur d'attribution.*

*Pour ce fait ,l'enquêteur tient un carnet d'instance constitué de feuillets parcellaire remplis sur les enregistrements code 2 de la manière suivante:*

*-A partir de la case II remplir normalement avec les renseignements donnés par l'assistance.*

*-Dans la zone observations mettre les noms et adresse du propriétaire présumé et la date.*

*En fin de séance les noms des absents sont communiqués au moquadem ou au cheikh qu'il les convoque le plus rapidement possible .A chaque séance ultérieure d'enquête ce carnet d'instance est mis à jour par résorption ou addition.*

*A la fin de la reconnaissance du douar quelque jours sont consacrés à la résorption des instances par la recherche des absents dans une limite raisonnable des déplacements .Ensuite ,après un délais raisonnable, les propriétés sont inscrites sur les comptes des propriétaires présumés lorsqu'il ressort de l'enquête qu'ils ont déjà un compte ouvert dans le douar ,ou sur de nouveaux comptes ouverts au non des soi-disant propriétaires ou au nom de « X » « Y ».....(case 15 enregistrement (code) lorsqu'ils sont inconnus. Dans ces deux derniers cas ,des fiches parcellaires sont établies et remises au président de la commission du Cadastre avec bordereau CN 106 établi en double exemplaire et indiquant les numéros matricules, les noms et adresse de toute les personnes absents en vue de convocation auprès de la mission du service du Cadastre National pour réclamations éventuelles. Le double ,signé du président de la commission à qui les fiches ont été remise ,est classé dans le dossier du douar.*



#### 4.4 DOCUMENTS ANNEXES

##### 4.4.1 Auto-contrôle du procès-verbal des opérations(imprimé CN 107)

Après s'être assuré de la bonne tenue des photos (dessin signes conventionnel, etc.....) ,de la continuité des numéros dans le douar ,il y'a lieu de procéder à la vérification feuillet par feuillet, du procès-verbal des opérations en utilisant l'imprimé CN 107.

Toutefois ,il sera nécessaire, avant de procéder à cette vérification de s'assurer que les règles suivantes ont bien été observées:

--Les feuillets - parcellaires sont remplis à l'encre **NOIRE** en lettre capitales;

-Il ne doit être fait aucune surcharge;

-Toute erreur est rayée en rouge et la rectification portée au dessus à l'encre **ROUGE**.

-Tout enregistrement non utilisé ou annulé est rayée à l'encre **ROUGE**;

-Les numéros de propriétés annulés doivent être ,si possible, utilisés à nouveau.

-Les numéros « bis » sont absolument à proscrire. En cas de double ou de création ultérieure ,utiliser un numéro annulé ou prendre un nouveau numéro à la suite du dernier pris dans le douar.

-les numéros matriculés '(des cases 2 à 10) doivent être continus dans le douar. Tout numéro annulé doit être si possible utilisé à nouveau.

-Les comptes annulés ne sont pas re-employés ils doivent figurer au procès verbal de façon que la suite des numéros de comptes du douar soit ininterrompue.

Ces différents contrôles étant effectués, l'imprimé CN 107 est rempli de la manière suivante:

Colonne N° (1):N° des propriétés du douar dans le plan à remplir de l'ortho-photo.

- »- (2):Nombre de parcelles de la propriété (chaque propriété non morcelée compte pour une parcelle ),remplir à l'aide de l'ortho-photo.

(3):N° des plans ou orthophotos utilisées pour le douar .

(4):N° du compte ou est inscrit la propriété.

(5):N° matricules (cases 5 à 8 du CN 101) créés dans le douar

(6):N° du compte ou figure le matricule.

(7):N° des comptes du douar.

(8): Cocher lorsque le propriétaire est immatriculé dans le douar  
( enregistrement code 1 ou CN 101 rempli)

(9) :cocher lorsque le propriétaire est déjà immatriculé  
(enregistrement code I du CN 101 non utilisé)

(10) :Nombre de propriété du compte .

(11) :Nombre total de parcelles du compte (chaque propriété non morcelée compte pour une parcelle).

(12) :Nombre de feuillets du compte.

(13) :Matricule correspondant à la colonne (9).

Inscrire le mot « annulé » pour un tel compte.

-Inscrire le numéro matricule des propriétaires déjà immatriculés( col.9)

Les colonnes (1) a (4) permettent ,connaissant le nombre de propriété reconnues dans le douar et dans chaque photo ,de s'assurer qu'elle figurent bien toutes au P.V. , de déceler les manquants et les doubles .

Aucun numéro de propriété ne doit figurer plusieurs fois dans le P.V. sauf dans le cas des oppositions réciproques et chevauchement de réquisitions. En conséquence lorsqu'une ligne de la colonne 4 porte plusieurs numéros de compte faire les recherches nécessaires pour rectification ou porter

la mention « bon » pour le cas ci dessus. Une concordance parfaite doit être assurée entre le P.V. et les photos.

les colonnes (5) et (6) permettent d'assurer de la continuité des numéros matricule dans le douar ,de déceler les manquants et les double

Tout numéro matricule double provient soit d'une erreur d'inscription, soit d'un double emploi .Dans ce cas faire les recherches nécessaires pour rectification, aucun double ne devant subsister..

les colonnes (8) à (12) permettent de remplir la dernière feuille du P.V., et le tableau récapitulatif de la mosaïque communal. Elles permettent également de connaître le nombre minimum d'enregistrement et se prêtent aux vérifications suivantes:

-le nombre de propriétés du douar donné par le total de la colonne (10) doit correspondre au total de la colonne(1) .

On a :(1)=(10)

-le nombre de parcelle est vérifié par (2)=(11)

-le nombre de matricule crée dans le douar est donné par (5)=(8)

-le nombre de compte du douar (7) est vérifié par :

(8)+(9)=7- compte annulés.

-le nombre de propriétaires figurant à la dernière page du P.V.

(CN 104) est égale à (8)+(9)

#### 4.4.2-Etat des numéros matricule attribués ('CN.109)

Cet imprimé destiné aux contrôles électroniques doit être remplis selon les règles strictes suivantes :

Cases 2 à 4=nombre du douar

Cases 5à 8 =dernier numéro d'ordre des matricules utilisés

le douar (cases 5 à 8 des enregistrements code I)

Cases 9 à 12 et suivantes par groupe de 4 jusqu'à la case 124:

Numéro d'ordre des matricules non utilisés par suite d'annulation ou exceptionnellement d'oubli.

*les numéros non utilisés doivent être inscrits dans l'ordre croissant .*

*Chaque énumération d'un douar commence au début d'une ligne code 3 et peut se poursuivre sur plusieurs lignes en répétant le numéro du douar (2à4) et en rayant en rouge les colonne 5à 8.*

*l'imprimé, unique pour la commune, peut être rempli au fur et a mesure de l'avancement des travaux, les douars y étant inscrits dans un ordre quelconque.*

*Toutefois, dès que la commune, est terminée les lignes code 3 sont numérotées dans les positions 125à 127 à partir de 010 et de 10 en 10 dans l'ordre croissant des numéros de douar.*

*Cet imprimé est rempli à partir de la colonne 5 de l'imprimé CN 107.*

#### 4.4.3-Etat des numéros de propriétés employés (CN110) ,

*Cet imprimé destiné aux contrôles électroniques doit être rempli selon les règles strictes suivantes :*

*Cases 2à 4 : Numéro du douar*

*Cases 5à 14 et suivante par groupe de 10 jusqu'à la case 124: séquence de numéros de propriétés utilisés dans un plan et décrit de la manière suivante:*

*2 premières cases :numéros du plan*

*4 cases suivantes : numéros de début de séquence*

*4 cases suivantes : numéros de fin de séquence.*

*Pour chaque douar les plans doivent être énumérés dans l'ordre alphanumérique croissant (1/1.000, 1/2.000, 1/5.000, 1/10.000)*

*Pour chaque plan les séquences sont énumérées dans l'ordre numérique croissant.*

*Chaque énumération d'un douar commence au début d'une ligne code 4 et peut se poursuivre sur plusieurs lignes en répétant le numéro du douar(2 à 4).*

*l'imprimé unique pour la commune ,peut être rempli au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les douars y étant inscrits dans un ordre quelconque.*

*Toutefois, dès que la commune est terminée les lignes code 4 sont numérotées dans les positions 125 à 127 à partir de 010 et de 10 en 10 dans l'ordre croissant de numéros de douars.*

*Cet imprimé est rempli à partir des cartouches collés sur les orthophotos.*

#### 4.4.4.-La mosaïque de la commune.

*Un exemplaire de la mosaïque communale reproduite au verso d'un support stable transparent trame de même format que les plans définitifs doit être équipé à partir de la mosaïque renseignée au fur et à mesure de l'avancement des travaux Sur cet exemplaire doivent figurer les renseignements suivants :*

*-les limites administratives telles qu'elles résultent des opérations de reconnaissance.*

*--les limites des blocs de propriétés numérotées dans chaque plan*

*-les limites des zones exclues.*

*-les routes et oueds principaux.*

*-les noms de la province ,du cercle ,de la commune , des douars, des communes riveraines, des oueds.*

*-l'indication du nord.*

*-l'échelle approximative.*

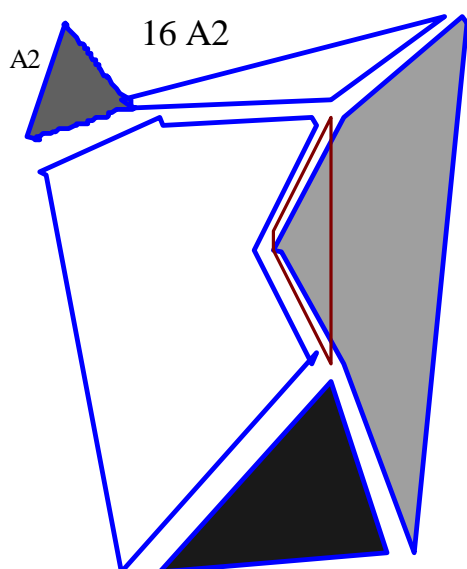
*-le tableau récapitulatif, ci dessus.*

<b>DOUARS</b>		Numéros Des Plans	Nombre De Propriétés		Noms Des Enquêteur s	Dates De L'enquête
N°	Noms		Dans le plan	Dans le douar		

#### 4.5-REPRESENTATIONS DES DOCUMENTS ET VERIFICATIONS

*Dès l'achèvement des travaux dans un douar tous les documents doivent être soumis à la vérification du Service du Cadastre auquel ils sont présentés selon les normes suivantes :*

##### 4.4.I.-les documents d'un douar.



*Sur chaque ortho-photo le bloc des propriétés qui y sont reconnues est entouré d'un trait de crayon de couleur de préférence jaune. les parties extérieures reconnues entièrement sur les ortho-photos voisines sont hachurées avec le même crayon en indiquant leurs numéros et leur séparation .lorsqu' une propriété à cheval sur plusieurs ortho-photos a été numérotée sur une orthophoto voisine ,ne mettre que le trait jaune sans hachure en considérant cette propriété*

*comme faisant partie de l'orthophoto où elle a été numérotée et rappeler son numéro.*

*Sur chaque orthophoto est collé ou imprimé un cartouche indiquant le nom de la commune et pour chaque douar y figurant son nom, les séquences de numéros utilisés et le nom de l'enquêteur.*

**COMMUNE DE**

<i>DOUAR N° .....</i> <i>.....</i> <i>du n°.....au N°.....</i> <i>du n°.....au N°.....</i> <i>.....</i> <i>Enquêteur.....</i>	<i>DOUAR N° .....</i> <i>.....</i> <i>du n°.....au N°.....</i> <i>du n°.....au N°.....</i> <i>.....</i> <i>Enquêteur.....</i>
--	--

*Les orthophotos sont livrées accompagnées des documents suivants:*

- le procès-verbal des opérations broché*
- l'auto -contrôle du procès verbal (CN107)*
- le double de la liste des absents (CN106)*
- le reliquat du carnet d'instances.*

*Ces documents sont présentés dans une chemise CN111*

**4.5.2-Les documents d'ensemble de la commune**

*Dès l'achèvement des travaux les documents d'ensemble de la commune à livrer dans une chemise CN 113 SONT LES SUIVANTS /*

- la liste des douars de la commune (CN108)*
- l'état des numéros de matricule attribués (CN109)*
- l'état des numéros des propriétés employés (CN110)*
- la liste des titres ,réquisitions et délimitations (CN105) complétée*

*par l'indication des numéros de propriété attribués lors de la reconnaissance.*

*Un auto -contrôle récapitulatif établi sur l'imprimé (CN107) en utilisant une ligne par douar de la manière suivante :*

- les n° et nom du douar dans les colonnes 2 à 4.*
- le nombre de matricule attribués dans la colonne 5*
- le nombre de compte dans la colonne 7*
- les totaux du douar dans leur colonne respective (8à 12)*
- le nombre de comptes annulés dans les trois premières cases de la colonne 13.*
- les totaux d'ensemble de cette récapitulation doivent se prêter aux mêmes contrôles que ceux effectués pour un douar.*
- la mosaïque communale.*

#### **4.5.3-La vérification**

*Avant toute réception provisoire le Service du Cadastre procède à la vérification des travaux ,douar par douar ,des livraisons des documents .*

*Cette vérification est faite par sondage pris au hasard ,leur nombre étant fonction de la qualité du travail.*

*Des résultats de la vérification dépendant ,pour tout ou partie des travaux l'acceptation pure et simple ,l'acceptation sous réserve de correction ou le rejet avec obligation de reprise des travaux .Dans ce dernier cas les documents livrés ne sont pas rendus.*

*Toutes les observations de vérification sont consignées sur des fiches d'observation CN 112 remises à l'enquêteur qui doit les retourner dûment complétées après correction des travaux.*

*Tous les documents et travaux sont soumis au minimum de vérifications suivantes:*

##### **4.5.3.1 -Contrôle sur les orthophotos**

- De la numérotation des propriétés et de leurs parcelles*



- de la concordance avec l'auto contrôle CN107
- des titres ,réquisitions et délimitations.
- des limites et détail non identifiables.
- des raccords avec les orthophotos voisines .
- de la bonne tenue.

#### 4.5.3.2 **Contrôle dans le procès-verbal des opérations**

- de l'orthographe des noms
- du respect des règles de codification.
- de la concordance avec les renseignements donnés par la liste
- des titres ,réquisitions et délimitation (CN105).
- de sa concordance avec l'auto contrôle CN 107 ont les totaux seront vérifiés. Toute erreur dans cet imprimé en justifiera le rejet pur et simple ;il ne sera pas restitué et devra être refait entièrement.
- de la bonne tenue.

#### 4.5.3.3 **Contrôle sur les propriétés:**

- de l'identification des limites .
- des détails invisibles ou disparus.
- de la description dans le procès verbal.
- de l'identification des propriétaires.

#### 4.5.3.4 - **Contrôle avec les propriétaires**

- du nombre de propriété qu'ils possèdent dans le douar.

#### 4.5.3.5 - **Contrôle sur les documents d'ensemble**

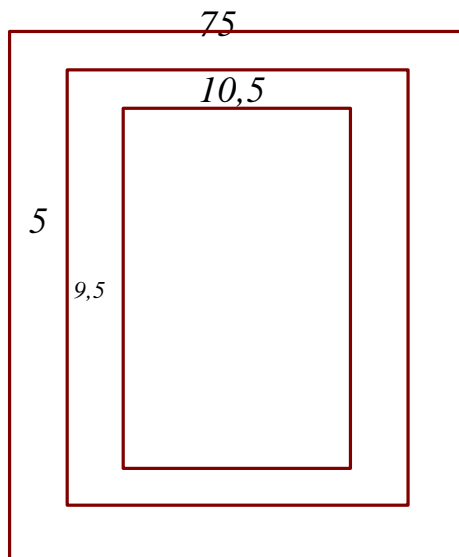
- de leur concordance avec tous les autres documents déjà vérifiés .
- de leur bonne tenue.

## CHAPITRE CINQUIEME

### DES PLANS

#### 5.1 ETABLISSEMENT

##### 5.1.1 Support, format.



*les plans définitifs sont obtenus par reproduction des orthophotos au verso d'un support stable transparent tramé de type « cronaflex UC 4 ».*

*Cette reproduction diapositive est centrée conformément aux indications du croquis ci contre sur une feuille de format hors -tout:*

*117 cm X 75 cm*

*y compris une bande de 10 cm réservée à la suspension des plans.*

##### 5.1.2 Quadrillage et coordonnées.

*le quadrillage décimétrique Lambert est matérialisé par les croisillons ayant des branches de 2,5 mm de longueur.*

*Ce quadrillage couvre toute la surface intérieure au cadre du plan.*

*Tous les axes sont amorcés à partir du cadre avec inscription de leurs coordonnées sur quatre côtés.*

*le nord est toujours dirigé vers le petit côté ayant la bande réservée à l'accrochage .En cas de biais important il doit être matérialisé par une flèche.*

### **5.1.3 Habillage extérieur**

*l'habillage extérieur des plans doit comporter les renseignements suivants:*

*Dans la marge supérieure nord en partant de la gauche.*

*-les noms de la province et du Cercle.*

*- le nom de la commune avec en dessous l'indication de l'échelle et du système de coordonnées.*

*- le numéro du plan précédé du numéro de code géographique de la commune avec éventuellement ,en dessous, la mention « agrandissement, si tel est le cas.*

*Dans la marge inférieure sud en partant de la gauche:*

*- les mentions suivantes:*

*Division du Cadastre*

*Service du Cadastre National*

*Reproduction interdite*

*Prise de vues photographiques du ...../...../.....*

*-Un croquis index donnant avec leurs positions relatives les numéros des plans voisins.*

*-la liste des douars (n° et nom) figurant dans le plan*

*-Un croquis des limites administratives figurant sur le plan avec indication des numéros de douar, les parties externes à la commune étant hachurées.*

*-les mentions suivantes :*

*P.V. de délimitation du ...../...../.....*

*Mise à jour le:*

#### **5.1.4 Découpage**

*IL est établi un plan par orthophoto utilisée lors de la reconnaissance.*

*Chaque plan porte le numéro de l'orthophoto correspondante, tel qu'il a été défini à l'article 3.1.3*

*Chaque plan doit contenir un nombre entier de propriétés.*

*En conséquence toute propriété doit être fermée dans le plan correspondant à son numéro d'ortho (cf.4.2.4.2).les limites tracées sans fond photographique sont obtenues par calquage des plans voisins.*

*Lorsque la fermeture d'une propriété n'est pas possible à l'intérieur du cadre, ou avec un léger dépassement n'excédant pas 2 cm, la propriété est arrêté soit sur une limite de parcelle soit sur un axe de coordonnée. Dans ce dernier cas l'axe est tracé à l'encre comme une limite de parcelle mais sans création de nouvelle parcelle.*

*Lorsqu'une propriété a été ainsi coupé son numéro est répété sur les différentes parties. Par contre le numéro d'une propriété fermée sur une zone sans fond photographique ne figure que sur ce plan.*

#### **5.1.5 Rédaction**

*Toutes les limites sont tracées au recto du plan conformément aux dimensions et épaisseurs définies par l'annexe 4 avec une encre spéciale type « Rotring » adaptée au support employé.*

*Elles sont dessinées à l'aide des détails photographiques telles qu'elles ont été identifiées sur le terrain, à l'exception des limites de titres, réquisitions et délimitations administratives.*

*Ces dernières limites sont tracées par calquage des mappes de report d'immatriculation, les limites tombant dans le domaine public étant représentées en pointillées(cf.3.5)*

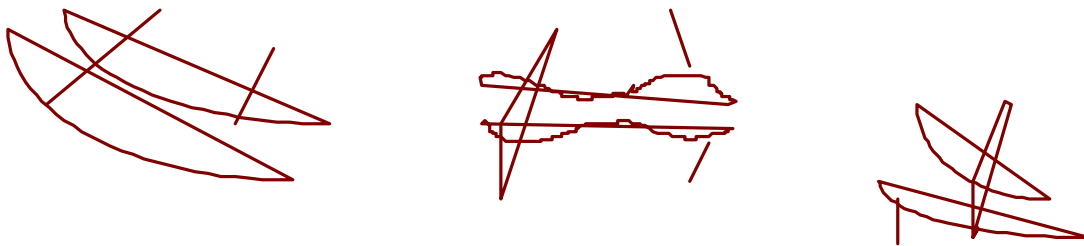
*Si ces mappes ne sont pas à la même échelle, le report pourra être fait à partir d'un agrandissement ou d'une rédaction photo-mécanique.*

*le rédacteur des plans est tenu de l'assurer lors du report de l'état d'actualité de ces mappes à la date du P.V. des opérations auprès du bureau de Cadastre intéressé. Il devra être tenu compte de toute modification antérieure à cette date.*

*les routes ,pistes oueds et toute autre partie du domaine public en bordure de plan doivent figurer avec leurs deux rives que sur un seul plan.*

*Toutes les surfaces ne faisant pas parcelle (domaine public zone exclues) sont arrêtées, d'une part à la limite des douars, d'autre part en bordure de chaque feuille par un trait plein à l'encre en indiquant la limite de détermination des superficies.*

*En bordure de feuille ce trait, selon les cas prolonge une limite ,joint deux limites ou est au droit d'une limite.*



*Lorsque certaines zones ont été reconnues sur agrandissement ou sur simple croquis et que leur report s'avère impossible à l'échelle du plan il est créé une nouvelle feuille du plan avec un agrandissement photomécanique.*

*Cette nouvelle feuille porte le même numéro que celle dont elle est issue avec la mention « agrandissement » sous son numéro et rédigée selon les mêmes règles. Sur le plan à échelle normale figure la limite de la zone agrandie avec la mention intérieure « voir agrandissement » si cette zone est à cheval sur plusieurs feuilles et que l'agrandissement puisse tenir sur une seule feuille cette dernière porte I le numéro de la feuille ou se trouve la partie la plus importante si non il y'a rédaction de plusieurs feuilles avec numéro correspondant aux plans*

### **5.1.6-Détails planimétriques et écriture**

*Tous les détails planimétriques signalés par l'enquêteur lors de la reconnaissance ,notamment ceux invisibles sur les photos doivent figurer sur les plans.*

*-les numéros de propriétés et de leurs parcelles tels qu'ils ont été attribués lors de la reconnaissance.*

*-les numéros de titres ,réquisitions et délimitations administratives.*

*-les noms des lieux dits et lieux au bâtiments caractéristiques.*

*-les numéros des routes .*

*-les tenants et aboutissants des voies de communication.*

*-les noms des cours-d'eau*

*-Eventuellement les noms des communes, cercles, provinces ou états limitrophes.*

*le tout conformément aux prescriptions de l'annexe 4.*

## **5.2. DETERMINATION DES SUPERFICIES**

### **5.2.1. Superficies des propriétés**

*Les contenances des propriétés sont déterminées par addition des superficies de leurs parcelles.*

*Les superficies des parcelles sont obtenues par une simple détermination graphique avec contrôle par propriété.*

*Lorsqu' une propriété n'a pas de parcelle il est fait une deuxième détermination à titre de contrôle.*

*Lorsqu'une propriété est à cheval sur plusieurs feuilles de plan, le contrôle est fait sur chaque feuille comme s'il s'agissait de propriétés différentes*

*Les superficies sont déterminées au planimètre à l'exception de celles dont la valeur est inférieure ou égale à deux unités planimétriques qui sont déterminées par décomposition en triangles.*

*Toute autre méthode doit être soumise à l'approbation du service du Cadastre National qui fixera les normes de présentation des résultats.*

### **5.2.2 - Les autres superficies.**

*Sont également déterminées dans les mêmes conditions que les propriétés; les superficies: -*

*-Des zones objet d'un agrandissement*

*-Du domaine public*

*-Des zones exclues*

*-Des zones comprises entre les limites extrêmes des propriétés et le quadrillage encadrant l'ensemble des propriétés.*

### **5.2.3.- Présentation**

*La détermination des superficies est faite par feuille de plan sur l'imprimé CN 114.*

*Lorsqu' un plan fait l'objet d'un ou plusieurs agrandissements chacun est traité comme un plan ordinaire .Ces agrandissements sont identifiés par un numéro d'ordre suivant le numéro de plan et inscrit dans la case 4 en tête de l'imprimé .Si l'agrandissement est unique il porte le n°1.*

*pour chaque feuille de plan les déterminations sont présentées dans l'ordre numérique croissant des douars y figurant.*

*Pour chaque douar les déterminations sont présentées dans l'ordre suivant:*

*5.2.3.1-Les parcelles dans l'ordre numérique croissant des propriétés en utilisant une ligne par parcelle de la manière suivante:*

*Colonne (1) :rien*

*Colonne (2) : numéro du douar*

*colonne (3) : numéro de la propriété*

*Colonne (4) : numéro de la parcelle ou rien si la propriété n'en a pas.*

*Colonne(5) : superficie*

*Colonne(6) : rien ou la lettre « p » s'il s'agit d'une partie de la surface (cas des parcelles à cheval sur plusieurs feuilles, des très grandes surfaces divisées au détermination par triangle).*

*Ces six colonnes sont destinées à la mécanographie elle doivent être remplies avec soin, un chiffre par case avec cadrage à droite pour chaque colonne.*

*colonne(7) : rien*

*colonne (8) : différence planimétrique donnant la superficie*

*colonne(9) : les lectures*

*colonne(10) : les lectures de contrôle*

*colonne(11) : différence planimétrique de contrôle.*

*colonne(12) : écart observé entre les deux différences.*

*Lorsqu'une propriété comprend plusieurs parcelles les colonnes (10) et (11) ne sont utilisées que pour la détermination de la superficie de la propriété à titre de contrôle, la colonne 12 mentionnant l'écart entre la somme des différences des parcelles et celle de la propriété. Dans ce cas la superficie de la propriété n'est pas explicitée.*

*La détermination de toutes les superficies des parcelles d'un douar est suivie d'une ligne remplie à l'encre rouge et donnât la superficie totale de ces parcelles, cette ligne est remplie de la manière suivante:*

*colonne(2) : numéro du douar*

*colonne(3) : 9999*

*colonne(4) : superficie totale des parcelles.*



*Cette superficie totale est contrôlé par la somme des différences planimétriques de la colonne (8) inscrite sur la même ligne dans la colonne (7).*

*5.2.3.2. **Les zones objet d'agrandissement** dans l'ordre croissant de leur numéro, les lignes étant remplies de la manière suivante:*

*colonne(2) :n° du douar*

*colonne (3) :Agrt*

*colonne (4) :n° d'agrandissement*

*colonne (5) :superficie de l'agrandissement*

*colonne(6) :rien ou « p » si la zone est divisé dans le même douar.*

*colonne(7) :les différences planimétrique*

*colonne(8) :rien*

*les autres colonnes comme ci dessus*

*Il n'y a pas de ligne « total » pour les agrandissements .*

*Si une zone agrandie concerne plusieurs douars il faut déterminer la partie correspondant à chacun ' d'eux.*

*5.2.3.3-**Le domaine public** s'il se décompose en plusieurs surface ou s'il est divisé pour sa détermination chaque ligne est remplie comme pour les parcelles avec:*

*colonne(2) :n° du douar*

*colonne(3) :D P U B*

*colonne(4) :rien*

*colonne(5) :superficie*

*colonne(6) : « p »*

*Après détermination il est rempli une ligne « total » en rouge avec:*

*colonne(2) :n° du douar*

colonne(3) :D P U B  
colonne(4) :99  
colonne(5) :superficie  
colonne(6) :rien

*S'il est déterminé en une seule fois il suffit de ne remplir qu'une ligne total.*

**5.2.3.4-Les zones exclues**, sont traitées comme le domaine public avec en

colonne (3) :Z E X C

*Lorsque toutes les superficies des douars figurant dans la feuille ont été déterminées, il faut déterminer la superficie des zones comprises entre les limites extrêmes des propriétés et le quadrillage les encadrant. Cette détermination est faite comme celle du domaine public avec en:*

colonne(2) :999

colonne(3) : »COMP » (complètement aux carrés

**Le total général** est donné sur deux lignes:

-Total général trouvé.

-Total général théorique (superficie des carrés). remplies de la manière suivante:

colonne(2) :999

colonne(3) :9999

colonne(4) :99

colonne(4) :99

colonne(5) :superficie

colonne(6) :rien pour le total trouvé

«T » pour le total théorique

*Le total général trouvé est contrôlé par la somme totale de la colonne(7).*

Pour tous les cas décrits lorsqu'une superficie est déterminée par décomposition en triangles ou utilise autant de ligne qu'il y a de triangle avec la lettre « p » dans la colonne (6).les bases et hauteurs sont indiquées dans la colonne (9) et la superficie obtenue est exprimée en unités planimétriques avec une décimale dans la colonne 8.

Les lignes de l'imprimé doivent être utilisées les unes à la suite des autres sans émission.

Il peut être apporté des corrections en rayant en rouge avec report correct au dessus. Aucune surcharge n'est admissible.

Toutefois exceptionnellement une ligne peut être annulée en inscrivant la lettre « A » dans la colonne(1).

#### 5.2.4.- Les tolérances

Toutes les déterminations doivent être soumise à des contrôles systématique permettant de s'assurer qu'elles sont dans les tolérances admises.

La signification et la valeur des coefficients employés dans les formules données ci après sont les suivantes :

-T = tolérance en cas

E = détermineur de l'échelle du plan

S = superficie en ca

N = nombre de parcelle ou de surface déterminées

B=base d'un triangle en mètres

H=hauteur d'un triangle en mètres

#### 5.2.4.1. Vérification de l'écart entre deux déterminations graphiques.

$$T = \frac{4E}{5.000} \sqrt{S}$$

Si la surface est très allongée la tolérance est donnée par:

$$T = 5.37 \sqrt{S}$$

si la superficie est obtenu par décomposition en triangle la tolérance est donné par

$$T = \sum B + \sum H$$

**5.2.4.2. Vérification de l'écart entre la superficie d'une propriété et la somme des superficies de ses parcelles.**

$$T = \frac{8 E}{10.000} \sqrt{S + 500 N}$$

Cette formule est également valable pour la vérification de l'écart entre la superficie d'une zone objet d'agrandissement et la somme des superficies déterminées sur l'agrandissement.

**5.2.4.3 Vérification de l'écart entre la superficie total de la feuille et sa valeur numérique théorique**

$$T = \frac{4 E}{10.000} \sqrt{25 + 1000 N}$$

**5.2.4.4. Vérification de l'écart entre la superficie planimétrique d'un titre foncier et sa contenance adoptée (imprimé CN 105)**

$$T = \frac{4 E}{5.000} \sqrt{\frac{S}{2}}$$

**5.3 REPRESENTATION DES DOCUMENTS ET VERIFICATION.**

**5.3.1. Les documents.**

Dès achèvement des travaux le dossier d'ensemble de la commune (CN 113) doit être complété par la livraison des documents suivants:

- les plans
- les orthophotos du terrain.
- les imprimés de calcul des superficies (CN114)

**5.3.2. La vérification**

*Les documents livrés sont soumis à la vérification du Service du Cadastre National selon les mêmes principes que ceux exposés ci-dessus en 4.5.3.*

*Les vérifications porteront sur les éléments suivants:*

**5.3.2.1. Vérification des raccords.**

- entre les différents plans de la commune*
- entre les communes riveraines si elles sont cadastrées.*
- Tout écart observé justifiera le rejet pour correction avec reprise des calculs de superficies.*

**5.3.2.2. Vérification des limites ,détails et numéros.**

- par rapport aux documents de terrain*
- par rapport aux cartes de report d'immatriculation*
- Tout écart observé justifiera le rejet pour correction avec reprise des calculs de superficies pour les écarts observés sur les limites.*

**5.3.2.3. Vérification de l'habillage et de la présentation générale..**

**5.3.2.4. Vérification des superficies.**

*Cette vérification est faite par sondage pris au hasard .*

*Tout écart hors tolérance observé justifiera le rejet pour correction*

*Si les écarts observés entraînent un écart hors tolérance sur la superficie totale de la feuille de plan il y aura rejet avec obligation de reprise totale des déterminations après destruction des premiers calculs.*

Annexe 1 :

**Dahir portant loi n°1-73-163 du 28 rebia II 1393 531 Mai 1973)**  
**relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national.**

*LOUANGE A DIEU SEUL,*

*(GRAND SCEAU DE SA MAJESTE Hassan II)*

*Que l'on sache par les présentes -puisse dieu en élever et en fortifier la teneur :*

*QUE NOTRE MAJESTE CHERIFIENNE,*

*Vu la Constitution ,notamment son article 102*

*a décidé ce qui suit:*

**ARTICLE PREMIER** .Il sera constitué et conservé conformément aux dispositions du présent dahir selon les modalités qui seront fixées aux par décret ,un cadastre de la propriété foncière sur tous les immeubles quelque soit leur statut juridique.

**ARTICLE 2.** - Ce cadastre comportera les indications suivantes :

1° -Pour tous les immeubles :consistance matérielle, nature du sol et types de spéculations agricoles qui y sont pratiquées.

2° -Pour les immeubles non immatriculés ou n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation administrative homologuée:limites ,superficie ,propriétaires apparents et titulaires apparents des droits réels.

**ARTICLE 3.** - Tout propriétaire ou détenteur d'immeuble à quelque titre que ce soit est tenu d'en permettre le libre accès aux agents du service chargé du Cadastre appelé à y pénétrer :

*Soit pour effectuer les opérations nécessaires à l'établissement du Cadastre :  
Soit en vue de vous constater ,la tenue et la mise à jour des documents dont ils ont la charge ,les changements de toutes nature affectant la situation des immeubles .*

**ARTICLE 4.** - Dans les zones cadastrées et suivant les modalités prévues par le décret visé à l'article premier.

1° -Les propriétaires ou les titulaires d'un droit réel doivent signaler au service chargé du Cadastre toutes les modifications matérielles de la consistance de l'immeuble ainsi que lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé ,les modifications de la situation juridique .

2° -Les notaires ,les adouls et les greffiers de toutes les juridictions sont tenus d'adresser au service chargé du Cadastre une copie analytiques de tous actes et jugement affectant la situations des immeubles non immatriculés. les receveurs d'enregistrement sont tenus de la même obligation en ce qui concerne les actes sous seings privés.

3° -Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus d'informer le service chargé du cadastre de toutes modifications apportée aux titres fonciers des immeubles.

**ARTICLE 5.** - Les frais résultant de l'établissement et de la conservation du cadastre sont à la charge de l'état.

**ARTICLE 6.** -Toute personne peut se faire délivrer un extrait de la matrice cadastrale et du plan parcellaire ou obtenir communication de ces documents dans les conditions prévues par la réglementation relative à la vente ,à la consultation ,à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques détenus parla direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

**ARTICLE7.** - les infractions aux dispositions de l'article3 du présent dahir sont passibles des peines à l'article 308 du code pénal.

Les informations aux dispositions de l'article 4 présent dahir sont punies d'une amende civile cinq à cent vingt dirhams prononcée par le tribunal du sadad.

**ARTICLE 8.** - Le dahir n° 1-62-038 du 16 safar 1382 (19 Juillet 1962) relatif à l'établissement d'un cadastre national est abrégé.

Les opérations cadastrales en cours à la date de publication au Bulletin Officiel du présent dahir seront poursuivis conformément aux dispositions du présent dahir et du décret pris pour sont application.

**ARTICLE 9.** - Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat ,le 28 Rebia II 1393 (31 Mai 1973).

Pour contreseing:

Le Premier Ministre,

AHMED OSMAN

**Décret N° 2-73-055 du 2 Joumada II 1393 (4 Juin 1973) pris pour l'application du dahir portant loi N° 1-73-163 DU 28 RABIA II 1393 531 Mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national.**

**LE PREMIER MINISTRE**

*Vu le dahir portant loi n°1-73-163 du 28 rebia II (31 Mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ,notamment son article premier :*

*Sur proposition du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire:*

*Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 Kaâda 1392 (29 décembre 1972).*

**Décrète :**

**ARTICLE PREMIER** - *Le service du cadastre est chargé de l'établissement et de la conservation du cadastre.*

*Il est crée dans chaque siège de cercle ,par arrêté du ministre chargé de l'agriculture , un bureau topographique chargé de la tenue et la mise à jour des documents cadastraux.*

**TITRE PREMIER**

*Etablissement du cadastre*

*Section première*

*Opérations cadastrales*

**ARTICLE 2** - *Les opérations cadastrales sont dirigées par une commission dite « Commission du cadastre » qui siège dans la commune intéressée .La commission du cadastre est composée du Caïd, président et de quatre conseillers communaux désignés par le conseil de la dite commune .Elle est assisté d'un technicien du service chargé du cadastre qui en assure le secrétariat.*

*Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle juge le concours utile.*

**ARTICLE 3** - *Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de l'agriculture fixe pour chaque commune la date d'ouverture des opérations.*

*Il est également publié au cours du même délai par les soins de l'autorité administrative au moyen de criées effectuées aux jours et heures les plus propices dans les marchés des communes intéressées et par voie d'affichage dans les locaux du tribunal du Sadad, les locaux de la circonscription domaniale intéressée.*



*Ces publications et affichages contiennent toutes indications utiles sur la marche probable des opérations.*

*La publication prévue ci dessus vaut convocations de toutes les personnes intéressées.*

**ARTICLE 4.** - *Aux jours et heures fixés, il est procédé au relevé des constatations relatives à la consistance matérielle des immeubles ,à la nature du sol et aux types de culture.*

*Il est procédé dans le même temps à la délimitation des immeubles visés à l'article 2, 2° du dahir portant loi précitée n° 73 - 163 rabia II 1393 (31 Mai 1973) et à la reconnaissance de leurs propriétaires apparents et des titulaires apparents des droits réels qui pourraient les graver .*

**ARTICLE 5.** - *La commission du cadastre constate l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles ,et en cas de désaccord, s'efforce de les concilier.*

*A défaut de conciliation ou de comparution des intéressés les limites des immeubles en cause indiquées en tenant compte de la possession.*

*La commission dresse de toutes ces opérations un procès verbal qui est déposé au bureau topographique du cercle.*

**ARTICLE 6.** - *Dès l'achèvement des opérations cadastrales dans une commune, il est établi pour cette commune :*

*1° -Un plan parcellaire et un registre parcellaire sur lesquels les immeubles sont indiqués,avec leurs caractéristiques topographiques.*

*2° -Une matrice cadastrale sur laquelle les immeubles sont groupés par comptes de propriétaires.*

*Ces documents sont déposés provisoirement dans les bureaux du siège de la commune ou de l'autorité administrative locale.*

## **SECTION 2**

### **ENQUETE**

**ARTICLE.** - *Après le dépôt visé à l'article 6 les documents mentionnés audit article sont mis à la disposition des intéressés pour observations éventuelles pendant une période dont les dates d'ouverture et d'expirations sont fixées par conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.*

**ARTICLE 8.** - *Avant la date d'ouverture de l'enquête, chaque propriétaire, copropriétaire ou titulaire de droits réels reçoit, à la diligence du président de la commission du cadastre , un état présentant la désignation et les caractéristiques des propriétés relevées à son non ou qui sont grevées d'un droit réel à son profit.*

**ARTICLE 9.** - *Les observations verbales ou écrites des intéressées sont reçues soit au siège de la commune , soit dans chaque douar par les agents du service chargé du cadastre au jour et heure fixés par voie d’affichage dans les locaux du bureau du Caïd.*

*Les agents du service chargé du cadastre procéderont immédiatement aux opérations topographiques nécessaires en cas d’accord entre les parties.*

### SECTION3

#### ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS DEFINITIFS

**ARTICLE 10.** - *A L’expression de la période visée à l’article 7 la commission du cadastre examine les observations recueillies et il est procédé, le cas échéant, aux opérations topographiques nécessaires et à la modification des documents cadastraux.*

*Les documents sont alors réputés à jour et définitifs sous réserve des rectifications d’erreurs matérielles reconnues fondées.*

*Ils sont déposés en vue de leur conservation au bureau topographique*

### TITRE II

#### MISE A JOUR DU CADASTRE SECTION PREMIERE

#### MISE A JOUR OCCASIONNELLES

**ARTICLE 11.** - *En vue de leur mention sur les documents cadastraux doivent être communiqués au bureau topographique par les notaires ,adouls, greffiers , receveurs d’enregistrement et conservateurs de la propriété juridique d’un immeuble cadastré:*

*Tous actes entre vifs, tous jugement irrévocables ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel.*

*Tous baux d’immeubles excédant trois années.*

*Toutes dévolution successorales ou testaments.*

**ARTICLE 12.** - *Les propriétaires et titulaires de droit réels sont tenus de signaler au bureau topographique dans un délai de trois mois toutes les modifications matérielles de la consistance d’un immeuble cadastré ainsi que*

les modifications juridiques visées à l'article précédent lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé.

Ces dernières modifications sont signalées mensuellement par le bureau topographique de cercle au service de l'enregistrement et du timbre lorsque les actes les constatant ne portent pas la mention d'enregistrement.

**ARTICLE 13** - Les conservateurs de propriétés foncières informent le bureau topographique de toute modification apportée au titre fonciers des immeubles situés dans une zone cadastrée moyen d'états mensuels.

Les notaires ,adouls ,greffiers de toutes les juridictions et receveurs d'enregistrement adressent au bureau topographique une copie analytique des actes et jugement visés à l'article II;à l'exclusion de ceux concernant les propriétés immatriculées.

**ARTICLE 14** - Les copies analytiques visées à l'article précédent doivent être établis sur les extraits cadastraux délivrés conformément aux dispositions de l'article 6 du Dahir portant loi précité n°1-73-163 du 28rebia II 1393(31 Mai 1973) à l'emplacement prévu à cet effet sur les dites extraits.

Ces extraits doivent avoir moins de six mois de date.

Aux copies analytiques peuvent être annexés des croquis ou des plans réguliers indiquant la nouvelle situation de la propriété

## SECTION 2

### **MISE A JOUR SYSTEMATIQUE**

**ARTICLE 15** - Les agents du service chargé du cadastre constateront sur les lieux, lors des tournées périodiques les modifications intervenues et procéderont aux opérations nécessaires à la mise à jour.

## SECTION 3

### **DISPOSITION DIVERS**

**ARTICLE 16** - Tout acte concernant une propriété cadastrée doit mentionner expressément les références cadastrales de la dite propriété, telle que définies à l'article 17.

**ARTICLE 17** - Les références cadastrales d'une propriété sont constituées par:  
les numéros de code géographique de la province du cercle et de la commune  
le numéro attribué au douar par la commission du cadastre .  
La lettre indicative du plan parcellaire.

*Le numéro de la propriété et éventuellement ,celui du titre foncier ou de réquisitions d'immatriculation ou de la délimitation administrative , homologuée.*

**ARTICLE 18.** - *Le ministre de l'agriculture et la réforme agraire, la ministère de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.*

*Fait à Rabat ,le 2 Jomada I 1393(4 Juin 1973)*

*AHMED OSMAN*

*Pour contreseing:*

*le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire  
ABDESLAM BERRADA.*

*Le ministre de l'intérieur .  
MOHAMED HADDOU CHIGUER.*

*Le ministre de la Justice,  
BACHIR BEL ABBES TAARJI.*

« Catégorie de biens qui peuvent être possédés primitivement parce qu'ils sont à l'usage de tous et dont l'administration appartient à l'état tuteur de la communauté ».

Extrait du dahir du 14 Safar 1333 (8 novembre 1919)

### **ARTICLE PREMIER**

*Font partie du domaine public dans la zone française de notre royaume.*

*a) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite.*

*b) les rades, ports havres et leurs dépendances.*

*c) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances.*

*d) toutes les mappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, les cours d'eau et les sources de toute nature.*

*e) les lacs, étranges, lagunes, marais salants et marais de toute espèce de même les parcelles qui, sans être recouvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole (marja ....)*

*f) les puits artésiens jaillissants, les puits et abreuvoirs publics.*

*g) les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécuté comme travaux publics.*

*h) les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autre ouvrage exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques.*

*i) les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public.*

*j) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphie sans fil.*

*k) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou de poste militaires et leurs dépendances.*

*et en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés primitivement comme étant à l'usage de tous.*

*Le précédent dahir a été complété par celui du 11 Moharrem 1344 (1er Août 1925) et traite plus spécialement le régime des eaux.*

*Extrait du dahir du 11 Moharrem 1344 (1er Août 1925).*

## **ARTICLE PREMIER**

*Sont compris dans le domaine public:*

*1°/ le lit des cours d'eau permanentes et non permanentes ainsi que leurs sources ,celui des torrents et ravins dans les quels l'écoulement des eaux laisse des traces apparentes.*

*2°/ les berges jusqu'au niveau atteint par les eaux avant le débordement et en outre dans les parties des cours d'eau soumise à l'influence des marées, toutes les surfaces couvertes par les marées de coefficient 120.*

*3°/ Les francs-bords au delà des limites ci dessus définies:*

*a) avec une largeur de six mètres, sur les sections de cours d'eau définies ci après: La Moulouya de son embouchure jusqu'à ses sources ,le Sebou de son embouchure jusqu'à ses sources ,le Bou Regreg de son embouchure au confluent de l'oued Grou,et l'oued Grou jusqu'à deux kilomètres en amant, L'Oum Rabie de son embouchure jusqu' à ses sources.*

*b)avec une largeur de deux mètres ,sur les autres cours d'eau ou section de cours d'eau,.....*

*Extrait du Dahir du 26 Chaoual 1373(28 Juin 1954)*

**ARTICLE PREMIER** *Le domaine public et le domaine privé des groupements dotés d'une jamaâ administrative sont constitués et administrés dans les codifions fixées ci après.*

**ARTICLE2** *.-Font partie du domaine public prévu à l'article précédent tous les biens formellement affectés à celui-ci.*

**ARTICLE 3** *.-Peuvent être incorporés dans ce domaine public à raison soit de leur affectation à l'usage du public ,soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux dépendant de la jemaâ administrative, notamment:*

*1° Les pistes, chemins, rues ,places, jardins ou parcs publics installations d'éclairage, égouts.*

*2° Les eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement des troupeaux ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation.*

*3° Les immeubles tels que souks et leurs dépendances, fondouks, abattoirs monuments, bains parasitocides.*

**-DROITS REELS -**  
**(DAHIR DU 2 JUIN 1915)**

**Définition du droit réel :** *Droit porté sur immeuble au profit d'une personne. Il découle d'un contrat entre les parties*

**Les droits réels énumérés au dahir du 2 juin 1915, sont les suivants:**

<i>H , A</i>	<i>Les Habous</i>
<i>A , N</i>	<i>L'enticher</i>
<i>H , Y</i>	<i>Les hypothèques</i>
<i>S , U</i>	<i>La superficie</i>
<i>F , R</i>	<i>L'usufruit</i>
<i>U , S</i>	<i>L'usage et L'habitation</i>
<i>E , M</i>	<i>L'emphytéose</i>
<i>G , Z</i>	<i>Gza</i>
<i>G , U</i>	<i>Guelsa</i>
<i>Z , I</i>	<i>Zina</i>
<i>C , L</i>	<i>Clé</i>
<i>I , S</i>	<i>Istighlal</i>
<i>I , N</i>	<i>M , E Intifâ et Menfâa</i>
<i>M , O</i>	<i>Morharassa</i>

**I-Les Habous** : *Le Habous est un acte juridique par lequel une personne, en vue d'être agréable à Dieu, se dépouille d'un ou plusieurs de ses biens, généralement immeubles et les met hors de commerce en les affectant à perpétuité à une oeuvre, à un pieux, charitable ou social, soit d'une manière absolue, exclusive de toute restriction (habous public), soit en réservant la jouissance de ces biens à une ou plusieurs personnes déterminées (habous de famille). A l'extinction des bénéficiaires du droit de jouissance, les habous de famille devient un habous public.*

*Dans tous les cas le propriétaire sera l'administration des habous le bénéficiaire étant considéré comme titulaire d'un droit réel*

**II -L'antichrèse** : *Droit conféré par un débiteur à son créancier de retenir et conserver un immeuble à lui remis, jusqu'au paiement de la créance .Il s'établit par écrit et n'est valable que pour une durée déterminée.*

**III-Hpothèque** Sûreté réelle consentie à un créancier par un débiteur sur un immeuble à la garantie d'une obligation. Mais qui ne confère au premier aucun droit actuel de détention sur l'immeuble affecté.

**IV- Le droit de superficie:**Droit réel, consistant dans le fait de posséder des bâtiments, ouvrage, plantations, sur un fond appartenant à l'autrui.

**V- l'usufruit:** Droit réel de jouissance sur un immeuble appartenant à autrui et qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier (Article 35).

**VI- L'usage et l'habitation:**Droit qui confère au bénéficiaire le droit de percevoir sur un fond la quantité de fruit, ou d'occuper dans une maison la partie nécessaire pour des besoins et ceux de famille.

Le droit, qui possède un riverain ou les habitants du douar de puiser de l'eau d'un puit ou d'un met fi appartenant à autrui sera appelé aussi droit d'usage.

**VII-L'emphtéose** : jouissance exercée sur un fond appartenant à autrui en vertu d'un contrat conclu pour une durée déterminée, non inférieure à 18 ans ni supérieure à 99 ans.

**VIII-Droits coutumes musulmane marocains énumérés à l'article 8 du 2 Juin 1915 , tels qu'ils sont été définis par une commission spéciale à cet effet en décembre 1913**

### **1°)GZA ou ISTIDJAR**

Le Gza, appelé communément istidjar, est la location d'un terrain pour y élever des constructions ou effectuer des plantations.

la durée peut être déterminée, 20 ans par exemple, ou indéterminée, au mois ou à l'année.

L'origine de ce contrat est la suivante:

Lorsque les habous et le Makhzen possèdent un terrain vague, inondé par les eaux, ou peuplé de jujubier, etc. ne rapportant aucun profit, le Nadir qui ne peut en tirer parti le donne en location à celui qui peut l'utiliser et le mettre en valeur pour la durée précitée.

### **2°/GUELSA**

La guelsa est l'usufruit possédé par un contrat de location à perpétuité. Elle s'applique à une fabrique ou atelier et à une boutique.

Ces sortes de contrat prennent généralement naissance lorsque le pays est à peine peuplé ou en partie ruiné. Le Nadir, incapable de remettre les immeubles en état, les loue à ceux qui peuvent en tirer partie et viennent s'y installer avec leur matériel moyennant une mensualité due à perpétuité, les locaux fussent-ils évacués ou occupés.



### **3°/ZINA**

*La zina consiste à garnir le local de matériel meublant, vitrines ou accessoires analogues utiles. Elle forme une branche de la guelsa et voici comment elle s'explique : »Un détenteur de guelsâ ,qui ne trouve pas dans son local les accessoires meublants nécessaires ,on fait la dépense ,et cette zina (amélioration ) devient sa propriété. »*

*Cette définition s'applique aux habous. En matière de biens Makhzen la zina équivaut au gzâ des habous. L'occupant édifie de ses deniers une maison ou construction sur un terrain domanial mis à sa disposition pour une durée illimitée moyennant une certaine redevance.*

### **4°/ DROIT DE CLÉ**

*La clé sert communément à désigner la transmission de la guelsâ qui s'effectue par la remise de la clé au cessionnaire et la renonciation à son profit .*

*le droit de clé est appelé parfois Orf ,Ghibta ,Halaoua, dont les noms sont connus.*

### **5°/ISTIGHRAK**

*L'istighrak est une location consentie par les habous pour des immeubles délabrés. Le preneur les remet en état et en use moyennant une faible redevance .La durée du contrat est très longue ( cent ans enivrant) et des actes doivent établir les faits.*

**Espèce:** *Lorsqu'un immeuble habous est délabré ou menace ruine ,un amateur propose de la réparer .Dès la remise en état les dépenses occasionnées ou sont estimées à dire d'experts et le montant doit être amorti par une partie de la valeur locative évaluée avant la réfection de l'immeuble . l'autre partie de ce loyer revient au propriétaire du fonds (les Habous) et le local reste entre les mains du détenteur qui, souvent effectue de nouvelles réparations dans l'intervalle du premier contrat de sorte que les Habous , ne pouvant se libérer , arrivent rarement à récupérer leur bien. E*

### **6°/ MENFAA ET INTIFA**

*La menfaâ englobe tous les droits ci-dessus. En autres termes la menfaâ ou usufruit et peut la céder à un tiers par donation , vente prêt gracieux etc.*

*L'intifa, au contraire , restreint la jouissance de l'immeuble au bénéficiaire seulement, car elle n'a été consentie qu' à profit. Ce droit est incessible.*

### **7°/ EL MORHARASSA**

*Ce droit s'établit par un contrat au terme duquel le propriétaire d'un terrain remet ce dernier à une personne avec obligation de le vérifier, généralement de le complanter d'arbres fruitiers (oliviers dans la région d'Ouezzane, Vigne...). Lorsque les arbres fructifient, le morharssi devient,*

*suivant les régions soit co-proprétaire indivis, soit propriétaire divis généralement de la moitié par suit de partage.*

### **8\*/ ETABLISSEMENT DE CES DROITS DIVERS**

*Les différents droits énumérés ci-dessus s'établissent au profit des détenteurs ou de ceux qui les revendiquent ainsi qu'il suit:*

*Le « Gza » par contrat dans les formes indiquées à ce paragraphe, par voie d'acquisition d'un détenteur régulier, par héritage ou d'autres transmission analogues, enfin par un acte légal établi dans les formes voulues.*

*Le « Guelsa » de trois manières:*

*1-Par contrat avec le nadir, comme il a été expliqué à ce paragraphe;*

*2-Par achat des détenteurs réguliers;*

*3-Par acte valable établissement que la coutume reconnaît les droits légaux de l'intéressé, savoir : « l'usage constant que le nadir ne renvoyait pas les locataires et que ceux -ci entretenaient les locaux ou les occupaient ,le fait que le Nadir aurait été prévenu par eux ,le payement ,par les détenteurs, du loyer du cours ou à peu près sans distinguer si les locaux étaient vides ou occupés, tous ces errements étant conformes à la coutume établie au Souk. »*

*La « ZINA » par la preuve que le détenteur de la guelsâ a achalandé son local. Cette preuve pour résulter d'un acte de témoignage ou d'errements suivis en tenant lieu. Elle s'établit encore par voie d'acquisition de celui en faveur duquel ce droit est né ou de l'acquéreur légal de ce droit.*

*La « CLE » par achat ou acte transfert légal analogue consenti par le détenteur de la guelsâ ou le cessionnaire.*

*Même chose pour les termes généraux similaires, clé, orf, ghibta, halaoua.*

*L'ISTIGHRAK par contrat dont la forme a été déjà donnée à l'alinéa qui traite de ce droit ,ou par une mutation légale en faveur de l'occupant.*

*La MENFAA par tous les moyens énumérés droits susvisés que ce terme englobe.*

*L'INTIFA ne peut être acquis, vendu, ni faire l'objet d'aucun transfert.*